



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'ombrières photovoltaïques sur le site de
l'usine ALKERN »
sur la commune de Charantonnay
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3873

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3873, déposée complète par la société ENGIE PV ALKERN le 27 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste dans la zone industrielle Ferrasse située sur la commune de Charantonay dans le département de l'Isère à installer au-dessus de la zone de stockage de palettes de matériaux en béton du site de l'usine Alkern d'une emprise de 20 000m², des ombrières photovoltaïques¹ pour une puissance totale de 4 MWc et couvrant une surface de 18 000 m² ;

Considérant que les travaux d'une durée approximative d'un an, réalisés par phases indépendantes, prévoient :

- au sud-est du site, l'extension de la surface des zones de stockage sur une zone actuellement enherbée de 6 500 m², classée en secteur économique (Ui) du PLU en vigueur nécessitant :
 - d'aménager la zone pour stocker du matériel supplémentaire (blocs, parpaings, dalle de terrasses, éléments de voiries) ;
 - de créer des voies de circulation pour les engins de manutention constituées de matériaux compactés, non imperméabilisées (sol stabilisé, composé de gravier) ;
- sur l'espace de stockage l'installation des ombrières photovoltaïques impliquant les travaux suivants :
 - l'implantation des pieux ;
 - le montage des structures inclinées d'ombrières métalliques et la pose des panneaux ;
 - le raccordement électrique ;

¹ 8700 modules avec une hauteur de 5,2m au point bas de la toiture

- l'installation de locaux techniques : un poste de livraison localisé en bordure de parcelle et deux postes de conversion maximum (comprenant des onduleurs et transformateurs) d'une surface totale de 150 m² (soit 30 m² chacun) ;
- la mise en place d'un système de gouttières, d'une descente d'eau pluviale tous les deux poteaux et d'un brise chute en pied de descente pour éviter d'endommager l'enrobé ou le revêtement stabilisé ;
- la création d'un bassin de rétention pour stocker les eaux de pluies de 400 m³ ²;
- la réalisation d'un éclairage LED en sous face des ombrières au moyen de plafonniers étanches pour les zones extérieures couvertes ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet concerne en grande partie une zone déjà artificialisée et imperméabilisée hormis la partie sud occupée actuellement par une friche ;

Considérant qu'en matière de gestion du risque inondation, le projet, en dehors d'un plan de prévention des risques inondation étant situé en « urbain inondable », les panneaux seront implantés bien au-dessus des hauteurs d'eau observées³ et que les installations permettront la transparence hydraulique, leur ancrage au sol étant assuré ;

Considérant que le projet est situé à 40 m au sud-est d'un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures liquide sous pression, cette distance d'éloignement étant suffisante d'autant que les prescriptions du gestionnaire (Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) de l'ouvrage seront respectées ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le site de l'usine ALKERN, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3873 présenté par ENGIE PV ALKERN, concernant la commune de Charantonnay (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Volume défini conformément à l'étude hydraulique réalisée pour garantir l'écoulement des eaux pluviales

³ Inférieures à 0,5m

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 août 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03